

## REFERENT DEONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE

Avis n° 2022-6 du 18 mai 2022.

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 18 mai 2022, par [REDACTED]  
[REDACTED] agente de maîtrise territoriale titulaire au sein de [REDACTED] le référent  
déontologue a émis l'avis suivant :

« [REDACTED]

Vous m'avez saisi pour savoir si, en tant que titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet, vous pouvez cumuler votre activité principale, soit agent de maîtrise en école maternelle au sein de [REDACTED] avec celle que vous envisagez d'exercer à titre accessoire en dehors de vos horaires de travail un soir par semaine durant la période estivale, soit celle de confection et de vente de barbes à papa, de pommes d'amour et de pop-corn.

Selon les dispositions de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique :  
« *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8. (...)* ». Toutefois, selon les dispositions de l'article L. 123-7 du même code : « *L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. / Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire* ».

Selon les dispositions de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique : « *Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes : (...) 11° Vente de biens produits personnellement par l'agent. / (...) / Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code la sécurité sociale est obligatoire* ».

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public à temps complet ne peut cumuler un emploi public avec une activité privée rémunérée. Toutefois, des exceptions sont prévues à cette interdiction pour les cas d'activités accessoires à l'activité principale, telle que la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent visée à l'article 11 mentionné ci-dessus du décret du 30 janvier 2020, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Par suite, un agent public à temps complet peut solliciter une autorisation de cumul pour exercer une activité accessoire comme vendeur de biens qu'il a personnellement fabriqués. Elle doit obligatoirement s'effectuer sous le régime de l'autoentreprise, ainsi qu'il résulte de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, qui oblige l'agent à s'affilier au régime mentionné à l'article L 613-7 du code de la sécurité sociale (c'est-à-dire au régime de l'autoentreprise).

En conclusions, l'activité de confection et de vente de barbes à papa, de pommes d'amour et de pop-corn apparait compatible avec votre statut de fonctionnaire à temps plein mais vous devrez obligatoirement, comme vous l'envisagez d'ailleurs, l'exercer sous le régime de l'autoentreprise.

Je vous prie, [REDACTED] d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'H.A.' followed by a period.

Hugues ALLADIO ».